

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE 073-14**

Le 4 juin 2014

**RAPPEL RELATIF AUX EXIGENCES ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE  
15608 - LIMITES DE POSITION**

La Division de la réglementation de la Bourse de Montréal tient à rappeler aux participants agréés, que selon l'article 15608 des Règles et Politiques de la Bourse ([https://www.m-x.ca/f\\_regles\\_fr/15\\_fr.pdf](https://www.m-x.ca/f_regles_fr/15_fr.pdf)), à compter du **premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison du premier mois d'échéance d'un contrat à terme sur obligation du Gouvernement du Canada**, la limite de position doit être 20% de l'intérêt en cours du mois de ce contrat. La limite de position du premier mois du contrat est, par conséquent, recalculée sur une base quotidienne en utilisant l'intérêt en cours du début de la journée pour le mois de ce contrat et ce, jusqu'à son expiration.

L'intérêt en cours du début de la journée est affiché quotidiennement sur le site de la Bourse de Montréal à [https://www.m-x.ca/nego\\_cotes\\_fr.php](https://www.m-x.ca/nego_cotes_fr.php).

Les dates des premiers jours d'avis de livraison pour les contrats à terme sur obligation du Gouvernement du Canada peuvent être obtenus sur le site de la Bourse de Montréal à : [http://www.m-x.ca/nego\\_ca\\_fr.php?cat=0&month=0&year=2014](http://www.m-x.ca/nego_ca_fr.php?cat=0&month=0&year=2014).

Le tableau ci-dessous présente des exemples de la méthode à appliquer pour calculer la limite de position du premier mois d'échéance d'un **contrat à terme sur obligation du Gouvernement du Canada** débutant le premier jour ouvrable précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

Produit	Contrat à terme sur obligation du Gouvernement du Canada	Premier jour ouvrable précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison	Premier jour d'avis de livraison	L'intérêt en cours du début du premier jour ouvrable précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison	Limite de position du premier mois de livraison du contrat*
CGB	CGBM14	27 mai 2014	28 mai 2014	164 976	32 995
CGF	CGFM14	27 mai 2014	28 mai 2014	13 651	2 370
CGZ	CGZM14	28 mai 2014	29 mai 2014	1 058	212

\* 20% de l'intérêt en cours du début de la journée du premier mois du contrat

Dans le cas où un participant agréé de la Bourse, ou l'un de ses clients, détient des positions supérieures à la limite fixée pour le premier mois de livraison dudit contrat, le participant agréé doit immédiatement informer la Division de la réglementation de la situation le jour même où la limite de position a été excédée.

Si une limite de position a été dépassée, le participant agréé doit, soit réduire la position en excès ou, demander une dispense de limite de position conformément à la Politique C-1 ([http://www.mx.ca/f\\_regles\\_fr/C-1\\_fr.pdf](http://www.mx.ca/f_regles_fr/C-1_fr.pdf)). Les demandes de dispenses ne sont applicables que pour les contrepartistes véritables et doivent être soumises à la Division de la réglementation au plus tard à 09h30 le premier jour ouvrable suivant le jour où la limite a été excédée.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients. La Division de la réglementation reconnaît, que dans des cas où une position non couverte excédant la limite permise est détenue par un participant agréé ou par un client, cet excès peut être justifiable s'il s'avère qu'il y a une intention de se rendre jusqu'à la livraison ou pour effectuer un rôle de fournisseur de liquidité. La Division examinera et évaluera chaque position sur une base individuelle afin de déterminer si une limite spécifique s'avère appropriée.

La Division de la réglementation considère les exigences concernant les limites de position comme étant un élément essentiel à la préservation de l'intégrité du marché. Le respect des exigences réglementaires associées aux limites de position existantes est donc de la plus haute importance pour la Bourse et sera suivi avec diligence et appliqué avec rigueur.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Giancarlo Percio, Analyste de marché principal, Division de la réglementation, au 514 787-6484, ou par courriel à [gpercio@mx.ca](mailto:gpercio@mx.ca).

Brian Z. Gelfand  
Vice-président et chef de la réglementation